



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.983/2
du 19 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 7 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 22 mai 2014 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2014.

*

^(*) Par courriel du 9 avril 2014.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Le projet tend à exécuter les articles 7, 16, 50 et 263 du décret 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' ¹. Il fixe ainsi la liste des fonctions que peuvent exercer les membres du personnel (annexe 1), les titres de capacité relatifs à chaque fonction (annexes 2 et 5 et article 5), les échelles barémiques applicables (annexes 2 et 3), ainsi que des règles spécifiques concernant l'octroi de certaines échelles barémiques (articles 6 à 16 et annexe 4) et le tableau de correspondance entre les anciennes fonctions et les nouvelles déterminées par l'arrêté en projet (annexe 6).

1.2. Vu l'ampleur et la technicité du travail d'harmonisation accompli et compte tenu du délai imparti pour l'examen de l'arrêté en projet, il n'est pas possible de vérifier à ce stade si, pour chaque fonction, l'arrêté en projet exécute les différentes dispositions décrétales précitées dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

En particulier, concernant les tableaux de correspondance entre les anciennes et les nouvelles fonctions, qui font l'objet de l'annexe 6, l'on observera que la présentation des fonctions par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs – ou pouvoirs organisateurs non-affiliés – ne facilite pas le travail de comparaison. Il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer que les correspondances entre les anciennes fonctions et les nouvelles sont identiques quel que soit le réseau ou l'établissement concerné ou, à défaut, de pouvoir donner les raisons justifiant que pour des fonctions ayant un même intitulé, des correspondances différentes soient prévues.

¹ Ce décret a été adopté le 10 avril 2014 par le Parlement de la Communauté française. Il doit encore être sanctionné et promulgué par le Gouvernement, puis publié au *Moniteur belge*.

2. Certaines annexes utilisent des abréviations dont la signification est spécifiée dans une légende² – qui n'est pas toujours complète –, tandis que d'autres font usage d'abréviations dont la signification soit n'est pas donnée³, soit est spécifiée dans un article du dispositif de l'arrêté en projet⁴.

En outre, dans le dispositif de l'arrêté lui-même, certains termes pourraient utilement être remplacés par les abréviations utilisées dans les annexes⁵.

De l'accord du délégué de la ministre, l'article 4 du projet sera modifié afin d'énoncer la liste des termes abrégés qui sont utilisées tant dans le dispositif que dans les annexes⁶. À cet égard, il serait utile que la liste des termes abrégés soit établie selon une logique clairement identifiable (par ordre alphabétique, par catégorie, etc.) afin d'en faciliter la consultation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 7, 16, 50 et 263 du décret 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Il n'y a dès lors pas lieu de mentionner la loi du 22 juin 1964 'relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État', ni l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', ni l'arrêté royal du 15 avril 1958 'portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministre de l'Instruction publique'.

Les alinéas 1^{er}, 2 et 4 seront dès lors omis.

2. Les alinéas 5 à 8 comprennent, *in fine*, les mots « , tel qu'il a été modifié » après la mention des arrêtés modifiés par le projet.

² Annexe 1.

³ Annexes 3, 5 et 6.

⁴ Voir l'article 4 pour l'annexe 2.

⁵ Tel est le cas plus particulièrement des notions de « module de formation DI » ou de « module de formation fondamental », définies dans l'article 4 et qui pourraient utilement être utilisées dans les articles 8 à 13.

⁶ Par exemple, en rédigeant l'article 4 comme suit :

« Pour l'application du présent arrêté et de ses annexes, il faut entendre par :

1° AESI : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (la suite comme au projet) ».

Ces mots, qui ne contiennent en tout hypothèse qu'une information incomplète, peuvent être omis, la phrase liminaire des dispositions modificatives du dispositif énonçant les modifications antérieurement subies par les textes modifiés ⁷.

3. À l'alinéa 11, il convient de faire référence précisément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 16 du décret 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'. Les mots « , articles 7, 16, 50 et 263 » seront en outre supprimés.

L'alinéa 11 sera modifié en conséquence.

4. La mention de l'avis du Conseil d'État sera rédigée comme suit :

« Vu l'avis 55.983/2 du Conseil d'État, donné le 19 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le champ d'application de l'arrêté en projet étant identique à celui du décret qu'il exécute, il n'est pas nécessaire de le préciser.

L'article 1^{er} pourrait dès lors être omis.

Article 4

Outre l'observation générale 2, dans la définition du module de formation fondamental, la référence au « titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord [...] » pourrait être indiquée comme suit : « titre II du décret du 30 avril 2009 précité ».

Article 5

Le diplôme d'interprète en langue des signes et le certificat d'aptitudes pédagogiques ne sont pas des titres délivrés à l'issue de section de plus de 900 périodes. Leur prise en considération s'ajoute donc à celle des titres précités. De l'accord du délégué de la ministre, les termes « , à l'exception du diplôme d'interprète [...] et du certificat

⁷ *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30, formule F 3-3.

d'aptitudes pédagogiques » seront remplacés par les termes « ainsi que le diplôme d'interprète [...] et le certificat d'aptitudes pédagogiques ».

Article 7

Tel qu'il est rédigé, l'article 7 manque de clarté.

De l'accord du délégué de la ministre, il convient :

1° d'ajouter le mot « pour » avant les mots « les membres du personnel porteurs d'un des titres suivants » ;

2° de remplacer les termes « pour laquelle il possède : » par les termes « , le barème fixé est le : » ;

3° de remplacer les 1° à 3° par le texte suivant :

« 1° 415 si le membre du personnel dispose d'un titre requis pour la fonction exercée ;

2° 415, diminué du montant d'une annale, si le membre du personnel dispose d'un titre suffisant pour la fonction exercée ;

3° 415, diminué du montant d'une annale et du montant d'une biennale, si le membre du personnel dispose d'un titre de pénurie pour la fonction exercée ».

Article 13

Il convient d'ajouter les mots « le barème fixé est » entre les mots « secteur de l'enseignement, » et les mots « le 415 ».

Article 15

De l'accord du délégué de la ministre, les termes « qu'à l'enseignement de plein exercice, en ce compris l'enseignement secondaire en alternance » seront remplacés par les termes « pas à l'enseignement secondaire de promotion sociale ».

Articles 19 à 21

Les modifications apportées par les articles 19 à 21 concernent toutes l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1974 'fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture

néerlandaise'. Les articles 19 à 21 du projet seront complétés par la mention de l'article 2 précité.

Article 22

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, il n'y a pas de chapitre D^{bis} dans l'article 2 de l'arrêté royal précité du 15 mars 1974, mais bien un chapitre D. L'article 22 du projet sera dès lors omis et un nouvel article 21⁸ sera rédigé comme suit :

« À l'article 2, chapitre D du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

Chargé de cours généraux:

- | | |
|---|---------------|
| a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins | 1/20 de 216 |
| b) porteur d'autres titres | 1/20 de 206/2 |

Régime transitoire :

- | | |
|---|-------------|
| qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160 : | 1/20 de 216 |
| qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 : | 1/20 de 240 |

Chargé de cours techniques :	1/20 de 216
------------------------------	-------------

Régime transitoire :

qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 :	1/20 de 240
---	-------------

Chargé de pratique professionnelle :	1/25 de 216
--------------------------------------	-------------

Régime transitoire

qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 :	1/25 de 240 ».
---	----------------

Articles 36 à 38

1. Les modifications apportées par les articles 36 à 38 concernent toutes l'article 2 de l'arrêté royal du 9 novembre 1978 'fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles de

⁸ L'actuel article 21 devenant l'article 22.

traitements des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique de plein exercice de l'État, relevant du ministre de la Culture néerlandaise et du ministre de la Culture française, ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement artistique'.

Les articles 36 à 38 du projet seront complétés par la mention de l'article 2 précité.

2. Il n'est pas nécessaire de prévoir l'abrogation d'une disposition avant de procéder à son remplacement. Les termes « abrogé et » seront dès lors omis.

La même observation vaut pour l'article 39.

Article 37

L'article 2, chapitre 2, en projet de l'arrêté royal précité du 9 novembre 1978 ne contient plus de disposition visant les professeurs de religion, contrairement à l'article 2, chapitre 2, actuel de cet arrêté royal. De l'accord du délégué du ministre, la disposition antérieure s'appliquant aux professeurs de religion sera reprise dans l'article 2, chapitre 2, en projet de l'arrêté royal du 9 novembre 1978.

Article 39

De l'accord du délégué du ministre, il sera fait référence plus précisément à l'article 39, 7°, du décret 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Annexes

1. Toutes les annexes devront être visées et signées par l'auteur du projet⁹.

2. L'auteur du projet veillera en outre à doter chacune des colonnes d'un intitulé. Enfin, les annexes seront revues afin que la présentation de leur contenu suive un certain classement qui apparaîtra clairement.

Par exemple, comme l'a suggéré le délégué de la ministre, les fonctions pourraient être listées selon la catégorie cours généraux/cours techniques/pratique professionnelle, puis, au sein de chaque catégorie, selon leur intitulé, dans l'ordre alphabétique, puis, pour chaque fonction,

⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et modèle F 4-8-1.

seraient indiqués les titres requis, puis les titres suffisants et enfin les titres de pénurie. Parmi chaque catégorie de titres, le classement reprendrait les masters, puis les bacheliers, puis les certificats de qualification et les certifications d'études et enfin l'expérience utile.

3. Sur le fond, compte tenu de l'ampleur et de la technicité des annexes, ainsi que du délai dans lequel l'avis lui a été demandé, la section de législation du Conseil d'État n'a pu examiner point par point chacun des éléments réglés par ces annexes. Les observations qui suivent ne prétendent donc pas à l'exhaustivité :

a) À l'annexe 1, la précision qu'une fonction n'est pas une fonction enseignante (abréviation « NCC ») devrait apparaître dans la deuxième colonne.

b) L'annexe 1 reprend la fonction d'« éducateur d'internat », alors que l'article 3, § 2, 2° et 3°, du décret 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' distingue la fonction d'« éducateur d'internat filles » et la fonction d'« éducateur d'internat garçons ». L'annexe 1 sera dès lors modifiée afin d'être conforme au décret précité.

c) À l'annexe V, la variante 124 (V.124) sera revue afin d'en supprimer les annotations, qui n'ont pas leur place dans une version finalisée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT